

DECISION DCC 16-002

DU 05 JANVIER 2016

Date : 05 Janvier 2016

Requérant : Maître ZINFLOU

Contrôle de conformité :

Exception d'inconstitutionnalité : (usage concurremment de l'exception d'inconstitutionnalité et de la procédure de l'action directe)

Loi fondamentale : (application des articles 122, 35 et 114 de la Constitution)

Irrecevabilité

Violation de la Constitution : (Les juges en charge de l'affaire n° 004/PG-12, ministre public c/ALLOFA Codjo Kossi et AMOUSSOU Donatien dit "Dona", doivent passer outre toute nouvelle exception d'inconstitutionnalité soulevée dans la même affaire ...

La Cour constitutionnelle,

Saisie de la lettre n° 2568/2015/ZTH/ABO du 11 décembre 2015 enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 2493/273/REC, par laquelle Maître Théodore H. ZINFLOU transmet à la haute juridiction le « recours exceptionnel en inconstitutionnalité » qu'il a présenté par devant la session spéciale de la cour d'Assises de Cotonou à son audience du 08 décembre 2015 ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Maître Simplicie Comlan DATO en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DU RECOURS

Considérant qu'au soutien de son "recours exceptionnel en inconstitutionnalité" sus-visé, Maître Théodore H. ZINFLOU expose : « ...Monsieur Kossi Codjo ALLOFA dont je suis le conseil a l'honneur de vous informer qu'il dépose ..., par les présentes, une demande de saisine de la Cour constitutionnelle par voie d'exception d'inconstitutionnalité et par application de l'article 122 de la Constitution dans la présente affaire ...

L'objet du présent recours en inconstitutionnalité n'est pas de vous faire juger l'affaire par la Cour constitutionnelle en lieu et place de la cour d'Assises, seule compétente, mais de lui soumettre la vérification et l'appréciation de certains actes posés par les membres de la commission autonome d'enquête judiciaire, créée suivant les notes de service n°34-C/PRC-2010 du 1er septembre 2010 et n°4470/PRC-2010 du 17 septembre 2010 et leur complice, qui sont de véritables violations des droits de la personne humaine, des atteintes à la dignité humaine, des actes de torture, des traitements humiliants et dégradants, qui constituent une violation flagrante de la Constitution de la République du Bénin en ses articles 18 et 121 alinéa 2.

Ces actes, posés par des autorités chargées de l'enquête judiciaire préliminaire en collusion avec d'autres personnes qui n'auraient pas dû s'y mêler, ont abouti aux aveux extorqués d'assassinat commis sur la personne du sieur Pierre Urbain DANGNIVO et à la dénonciation calomnieuse du sieur Donatien AMOUSSOU comme complice de cet assassinat.

Pourtant, il y a preuve suffisante que ces aveux n'ont été obtenus que sous tortures, puis, par la suite, par promesse d'évasion rapide et de l'octroi d'une somme de FCFA vingt-cinq millions (25.000.000).

C'est dans ces conditions que la commission autonome d'enquête judiciaire, créée suivant les notes de service n°34-C/PRC-2010 du 1er septembre 2010 et n°4470/PRC-2010 du 17 septembre 2010, a conclu à sa culpabilité, l'a conduit devant le juge du premier cabinet d'instruction près le tribunal de première Instance de première classe de Cotonou qui l'a retenu dans les liens de la prévention d'association de malfaiteurs, d'assassinat et de séquestration ;

Un mandat de dépôt du 05 octobre 2010 a été décerné à son encontre ;

La procédure devant la chambre d'accusation n'a été qu'une simple formalité et il se trouve aujourd'hui jugé dans le dossier n°004/PG-12 de la cour d'Assises de Cotonou, à sa session spéciale de l'année 2015 » ;

Considérant que Maître Théodore H. ZINFLOU, après avoir repris les déclarations faites par Monsieur Codjo Kossi ALLOFA à l'audience, fait observer : « L'article 121 de la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin dispose en son alinéa 2 : "Elle se prononce d'office sur la constitutionnalité des lois et de tout texte réglementaire censés porter atteinte aux droits fondamentaux de la personne humaine et aux libertés publiques. Elle statue plus généralement sur les violations des droits de la personne humaine et sa décision doit intervenir dans un délai de huit (08) jours".

L'article 122 de la même loi dispose également : "Tout citoyen peut saisir la Cour constitutionnelle sur la constitutionnalité des lois, soit directement, soit par la procédure de l'exception d'inconstitutionnalité invoquée dans une affaire qui le concerne devant une juridiction. Celle-ci doit surseoir jusqu'à la décision de la Cour constitutionnelle qui doit intervenir dans un délai de trente (30) jours".

En l'espèce, les actes de torture évoqués par le sieur ALLOFA Codjo Kossi et le simulacre de torture confirmé par le sieur EVOUNA Atangana Priso sont suffisants pour entraîner la compétence de la Cour constitutionnelle.

L'article 5 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples stipule : "Tout individu a droit à la dignité inhérente à la personne humaine et à la reconnaissance de sa personnalité juridique. Toutes formes d'exploitation et d'avilissement de l'Homme, notamment l'esclavage, la traite des personnes, la torture physique ou morale, et les peines ou les traitements cruels, inhumains ou dégradants sont interdites ". Il a été jugé que le fait de battre une personne dans les locaux d'un commissariat, constitue un traitement cruel, inhumain, dégradant et constitue une violation de la Constitution... le fait de pointer un pistolet sur la tempe d'un individu même s'il n'est pas suivi d'un tir, constitue une violation de la personne humaine. Il en est de même du simulacre d'exécution de la simulation de noyade...

Quant à la preuve de la torture, les instruments universels de lutte contre la torture rappellent qu'elles adoptent le critère de la preuve "Au-delà de tout doute raisonnable."

Il ne fait aucun doute que les preuves rapportées par le sieur ALLOFA Codjo Kossi sur les mauvais traitements subis et sa dépersonnalisation par des agents de l'Etat béninois sont soutenus par le témoignage du témoin à charge EVOUNA Atangana Priso ou résultent de faisceau d'indices ou de présomptions non réfutées, suffisamment graves, précis et concordants.

Dans le cas d'espèce, le fait pour les gendarmes en la présence constante des membres de la commission autonome d'enquête judiciaire de dégager les tables et bancs de manière à suggérer au sieur ALLOFA Codjo Kossi ainsi qu'à toutes les personnes présentes, notamment au sieur EVOUNA Atangana Priso, qu'ils allaient le passer à tabac ou à la phase de la torture, constitue en lui-même sinon la torture du moins, un simulacre de torture et donc une violation des droits de la personne humaine. Les déclarations du sieur EVOUNA Atangana Priso indiquent que le sieur ALLOFA Codjo Kossi n'a accepté d'être l'assassin du sieur Pierre Urbain DANGNIVO que par crainte d'un danger pour son intégrité physique tel que suggéré par les agissements des gendarmes introduits dans le bureau de l'adjudant-chef DEGBO H. Lucien à la brigade de gendarmerie de Cotonou et en présence de tous les membres de la commission autonome d'enquête judiciaire » ; qu'il demande à la Cour de « déclarer contraires à la Constitution et aux instruments internationaux de lutte contre la torture et les traitements cruels, inhumains et dégradants, les tortures ou en tout cas le simulacre de torture infligés au sieur ALLOFA Codjo Kossi par les membres de la commission autonome d'enquête judiciaire et leurs comparses ou complices dans le but de lui faire avouer des faits contraires à sa conscience » ;

Considérant que Maître Théodore H. ZINFLOU a joint à son "recours exceptionnel en inconstitutionnalité" :

- le procès-verbal de synthèse n° 179 suivant main courante du 16 août 2010 ;
- des notes d'audience en 18 feuillets ;
- les notes d'audience du 12 novembre 2015 en 66 feuillets ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant qu'aux termes de l'article 122 de la Constitution : «*Tout citoyen peut saisir la Cour constitutionnelle sur la constitutionnalité des lois, soit directement, soit par la procédure de l'exception d'inconstitutionnalité invoquée dans une affaire qui le concerne devant une juridiction. Celle-ci doit surseoir jusqu'à la décision de la Cour constitutionnelle qui doit intervenir dans un délai de trente jours* » ; qu'il ressort de cette disposition que le citoyen a le choix entre l'action directe et la procédure de l'exception d'inconstitutionnalité ;

Considérant que dans le cas d'espèce, Maître Théodore H. ZINFLOU a saisi directement la Cour constitutionnelle le 11 décembre 2015 d'un "recours exceptionnel d'inconstitutionnalité" soulevé à l'audience du 08 décembre 2015 devant la cour d'Assises, alors même que le 08 décembre 2015, ensemble avec Maître Magloire YANSUNNU, tous conseils des accusés et Maître Joseph DJOGBENOU substitué par Maîtres Brice HOUSSOU, Olga ANASSIDE, Raoul HOUNGBEDJI et Nicolin ASSOGBA, conseils de la partie civile, il avait soulevé une exception d'inconstitutionnalité devant la même cour d'Assises ; que le dossier de cette procédure transmise par la correspondance n° 00131/GEC-CA/COT/2015 du 08 décembre 2015 du greffier en chef de la cour d'Appel de Cotonou a fait l'objet du recours n°2477/271/REC de la Cour constitutionnelle ;

Considérant qu'il en résulte que Maître Théodore H. ZINFLOU a recouru concurremment à l'exception d'inconstitutionnalité devant la cour d'Assises de Cotonou le 08 décembre 2015 et à celle de la procédure de l'action directe devant la Cour constitutionnelle le 11 décembre 2015, et ce, en méconnaissance des dispositions de l'article 122 précité de la Constitution ; qu'il s'ensuit que l'action directe ainsi engagée par Maître Théodore H. ZINFLOU devant la Cour constitutionnelle concurremment avec l'exception d'inconstitutionnalité doit être déclarée irrecevable ;

Considérant que par ailleurs, le fait pour lui, pris en sa qualité d'auxiliaire de justice participant au service public de la justice, d'utiliser concurremment **et** sciemment la voie de l'exception d'inconstitutionnalité et la procédure de l'action directe dénote de sa part une volonté manifeste d'empêcher les juges saisis du dossier de rendre leur décision dans un délai raisonnable, en violation de l'article 7.1-d de la Charte africaine des droits de

l'Homme et des peuples qui stipule : « *Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend : ...le droit d'être jugé dans un délai raisonnable* par une juridiction impartiale » ; qu'en se comportant ainsi, Maître Théodore H. ZINFLOU a violé l'article 35 de la Constitution aux termes duquel : « *Les citoyens chargés d'une fonction publique ou élus à une fonction politique ont le devoir de l'accomplir avec conscience, compétence, probité, dévouement et loyauté dans l'intérêt et le respect du bien commun* » ;

Considérant qu'en sa qualité d'organe régulateur du fonctionnement des institutions et pour mettre un terme au dilatoire des conseils des parties tendant à ralentir l'issue de la procédure, il échet pour la Cour de dire et juger que dans le présent dossier, les juges en charge de l'affaire n° 004/PG-12, ministère public c/ALLOFA Codjo Kossi et AMOUSSOU Donatien dit "Dona", accusés respectivement d'assassinat et complicité d'assassinat, **doivent passer outre toute nouvelle exception d'inconstitutionnalité soulevée dans la même affaire qui ne porterait pas sur la conformité à la Constitution d'une loi applicable à l'espèce et poursuivre sans désespérer la procédure afin de rendre leur décision dans un délai raisonnable** ;

D E C I D E :

Article 1^{er}.- Le recours de Maître Théodore H. ZINFLOU est irrecevable.

Article 2.- Maître Théodore H. ZINFLOU a violé l'article 35 de la Constitution.

Article 3.- Les juges en charge du dossier n° 004/PG-12 relatif à l'affaire ministère public c/ALLOFA Codjo Kossi et AMOUSSOU Donatien dit "Dona", accusés respectivement d'assassinat et complicité d'assassinat, **doivent passer outre toute nouvelle exception d'inconstitutionnalité soulevée dans la même affaire qui ne porterait pas sur la conformité à la Constitution d'une loi applicable à l'espèce et poursuivre sans désespérer la procédure en vue de rendre leur décision dans un délai raisonnable**.

Article 4.- La présente décision sera notifiée à Maître Théodore H. ZINFLOU, à Monsieur le Président de la cour d'Appel de Cotonou, présidant la session spéciale de la cour d'Assises de Cotonou, à Monsieur le Bâtonnier de l'Ordre des avocats et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le cinq janvier deux mille quinze,

Messieurs	Théodore	HOLO	Président
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Vice-Président
	Simplice C.	DATO	Membre
	Bernard D.	DEGBOE	Membre
Madame	Marcelline-C	GBEHA AFOUDA	Membre
Monsieur	Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame	Lamatou	NASSIROU	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Simplice Comlan DATO.-

Professeur Théodore HOLO.-